

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 33 28
Date du prononcé 18 décembre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/1138

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000061241-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Avant dire droit - Désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (c) C.J.)

O

partie appelante,

représentée par Maître VAN DORMAEL loco Maître DE KEERSMAECKER Frank, avocat à
VILVOORDE,

contre

UNMS, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 24 octobre 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 6 novembre 2013,

Vu la requête d'appel du 4 décembre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 février 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'UNMS le 05 mai 2014,



Entendu à l'audience du 27 novembre 2014 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les conseils des parties n'ont pas répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Madame O a été reconnue en incapacité de travail par le médecin-conseil de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes le 22 janvier 2007 pour un problème à la hanche gauche. Le 14 juillet 2010, le médecin-conseil a mis un terme à cette reconnaissance. Madame O a contesté cette décision devant le tribunal du travail, qui l'a toutefois débouté de sa demande. Par un arrêt du 2 mai 2012, la cour du travail a réformé ce jugement et a reconnu l'incapacité de travail de madame O du 14 juillet 2010 jusqu'au 22 décembre 2010, date à laquelle le médecin-conseil avait à nouveau reconnu l'incapacité.

Le médecin-conseil a mis à nouveau un terme à la reconnaissance de l'invalidité par décisions du 5 septembre 2011 et du 13 décembre 2011. Ces deux décisions ont été contestées devant le tribunal du travail qui, par jugement du 7 septembre 2012, a accueilli la demande et a reconnu l'incapacité du travail.

Le médecin-conseil a finalement par décision du 3 mai 2012 à nouveau mis un terme à la reconnaissance. C'est cette dernière décision qui fait l'objet de l'actuel litige.

2.
Par requête du 23 mai 2012, madame O a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 24 octobre 2013, porté à la connaissance de madame O le 8 novembre 2013, le tribunal du travail a débouté madame O de sa demande, sans ordonner une mesure d'expertise

II. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.



III. LE FOND

1.

Le tribunal, après avoir constaté que la période litigieuse se limitait à la période du 3 mai 2012 au 28 septembre 2012, date à laquelle madame O avait accouché, estime que la demande ne pouvait être accueillie et qu'une mesure d'expertise ne se justifiait pas. Il fonde cette décision sur la motivation suivante.

« L'attestation du Docteur M , datée du 16 mai 2012, affirmant que la demanderesse souffre de 'coxalgies importantes et invalidantes' pour lesquelles 'toutes les thérapeutiques ont actuellement échoué' ne peut que laisser le tribunal particulièrement perplexé. La coxalgie est définie par le Petit Larousse comme une tuberculose de la hanche, une arthrite, une inflammation de la hanche. Une telle pathologie peut aisément être soignée par des antidouleurs et n'a pas pour conséquence une diminution de 2/3 de la capacité de gain de la personne qui en est affectée ».

2.

Madame O se fonde sur l'attestation du Docteur M du 16 mai 2012 qui est libellé comme suit :

« Je soussigné .. certifie que ma patiente, madame O , est incapable de travailler à plus de 66 % au sens de la loi du 14 juillet 1994, et ce pour toute profession. Elle souffre de coxalgies importantes et invalidantes pour lesquelles toutes les thérapeutiques ont actuellement échoué. L'ultime solution serait de tenter une prothèse totale de la hanche ce qui est contre indiqué en raison d'une grossesse. »

3.

Ainsi qu'il résulte du rapport médical du médecin-conseil de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, et des décisions judiciaires qui se trouvent dans le dossier du tribunal du travail, madame O a été reconnue en incapacité de travail à partir du 11 septembre 2006 à la suite des problèmes qu'elle avait à la hanche gauche. Elle a été reconnue sans interruption jusqu'au 14 juillet 2010. À ce moment le médecin-conseil a mis un terme à la reconnaissance. Le tribunal du travail a débouté madame O de son recours, mais la cour du travail a, par arrêt du 2 mai 2012, reconnu l'incapacité de travail à la date litigieuse et ce jusqu'au 22 décembre 2010, date à laquelle madame O avait à nouveau été prise en charge par sa mutuelle. La cour s'est fondée sur différentes attestations médicales produites et a estimé « qu'on ne peut que constater que l'état de santé de madame O n'a guère été modifié, ni du 22 janvier 2007 au 13 juillet 2010, ni depuis le 23 décembre 2010 ».

4.

Par après le médecin-conseil a, à nouveau, mis un terme à la reconnaissance de l'incapacité par décisions du 5 septembre 2011 et du 13 décembre 2011. Ces décisions ont également



été contestées par madame O . Par jugement du 7 septembre 2012 le tribunal du travail, autrement composée a accueilli la demande et a annulé les deux décisions contestées. Le tribunal du travail considère que

« Le certificat médical du médecin traitant établit à suffisance que l'incapacité de travail s'est bien poursuivie à partir du 5 septembre 2011 et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de mettre fin à celle-ci à cette date, la situation de santé de l'intéressée étant suffisamment éclairante à ce sujet. Pour le même motif le tribunal ne comprend pas pourquoi le médecin-conseil de l' UNMS a décidé, une nouvelle fois, de mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité à partir du 13 décembre 2011, alors que rien ne laissait présager une amélioration sensible. La mention 'travail léger sans port de charges lourdes' se heurte en effet au diagnostic continu du médecin traitant, faisant état de la persistance d'une douleur invalidante à la hanche qui ne trouve toujours pas de solution ». Le tribunal conclut « qu'il apparaît assez clairement que l'état de santé de madame O à la date du 13 décembre 2011 ne lui permettait pas de reprendre une activité professionnelle ».

5.

Il résulte d'autre part des pièces déposées devant la cour que madame O a été reconnue en incapacité de travail, d'abord à partir du 28 septembre 2012 pour la période de sa grossesse, et par après, à nouveau, à partir du 5 janvier 2013 jusqu'au 16 octobre 2013 et ce toujours pour le problème de la nécrose à la hanche.

La cour lit d'autre part dans le rapport médical déposé par le médecin-conseil à l'appui de sa décision :

« En date du 19 avril 2012, il n'y avait plus de problèmes médicaux par rapport avec l'intervention chirurgicale pour hernie inguinale. Madame O a alors prétexté de douleurs de hanche pour prolonger son invalidité. Étant donné qu'il avait déjà été mis fin à cette incapacité pour le même problème et que le recours au tribunal du travail est en cours suite à cette décision, il est logique que je mette fin à celle-ci en précisant comme par le passé qu'un travail lourd était contre-indiqué et qu'il fallait envisager une activité adaptée. »

6.

Comme la cour l'a déjà souligné dans son arrêt du 17.10.2012 (RG n° 2009/AB/52314) et dans multiples d'autres arrêts ni le tribunal, ni la cour disposent des connaissances pour trancher un litige de nature médicale. Refuser, devant un rapport médical circonstancié produit par l'affilié et attestant d'une incapacité de travail qui répond aux conditions de l'article 100 de la loi coordonnée, de recourir à une mesure d'expertise, revient en réalité à refuser au bénéficiaire le droit de recours qui lui est garanti par l'article 167 de la loi coordonnée. »



Le rappel des différentes décisions en sens contraires dans le présent dossier et la reconnaissance postérieure de madame Ouahdan pour la même affection ne fait qu'illustrer combien il est délicat pour un magistrat de s'aventurer dans le domaine médical.

7.
Une expertise médicale doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Dit l'appel recevable et fondé,

Avant dire droit plus avant sur la demande,

Désigne en qualité d'expert le Docteur DE BACKER Pierres, avenue de la Quiétude 22/2, 1140 Bruxelles.

L'expert aura pour mission de :

Dire si, entre le 3 mai 2012 et le 28 septembre 2012 madame O répondait ou non aux critères fixés par l'article 100 § 1 de la loi coordonnées du 17 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dire notamment si les lésions et troubles fonctionnels de madame O lui permettaient, entre le 3 mai 2012 et le 28 septembre 2012, de reprendre, en toute indépendance, une activité professionnelle englobant l'ensemble des tâches afférentes à cette activité dans le groupe des professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diversés professions qu'il a, ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

PAGE 01-00000061241-0006-0009-01-01-4



- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer le lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

À la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime **préférable**, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

*« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et **probité** ».*

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés **au greffe**, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un **état de frais et honoraires détaillé**, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.



C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans ce cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge » :

- les conseillers composant la 8ème chambre lors de l'audience du 17 novembre 2010 ;



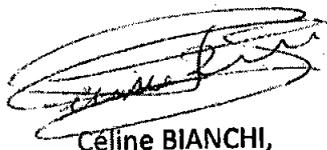
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur Fernand Kenis, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Dominique DETHISE,



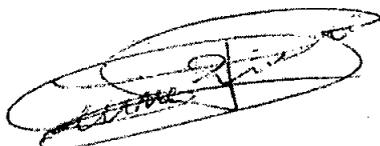
Paul PALSTERMAN,



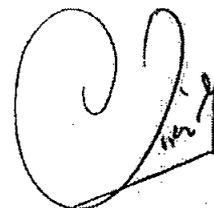
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit décembre deux-mille quatorze, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier,



Céline BIANCHI



Fernand KENIS

